



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-du-Salembre (24) portée par la communauté de communes d'Isle-Vern-Salembre en Périgord

N° MRAe 2022DKNA159

dossier KPP-2022-12801

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté de communes d'Isle-Vern-Salembre en Périgord, reçue le 15 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-du-Salembre ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes d'Isle-Vern-Salembre en Périgord, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-du-Salembre, 946 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 955 hectares, approuvé le 26 juin 2008 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 a pour objet l'évolution du règlement écrit de la zone naturelle (N) en ce qui concerne les occupations et utilisations du sol en autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ; que le PLU en vigueur autorise d'ores et déjà en zone N les bâtiments, installations et équipements d'infrastructures nécessaires aux réseaux et les ouvrages nécessités par l'hygiène et la sécurité publique ;

Considérant que, selon la possibilité inscrite à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le nouveau règlement de la zone N proposé stipule que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que la zone naturelle comprend, selon le dossier présenté, un secteur naturel protégé (Np) dans lequel toute construction est interdite sauf exceptions prévues aux articles N1 et N2 de l'article 2 du règlement écrit de la zone naturelle N, en raison de la qualité des sites et paysages et du risque d'incendie ou d'érosion, et un secteur de transition avec l'espace agricole (Nr) dont le règlement permet le maintien de l'activité existante en excluant de nouvelles installations ;

Considérant que la modification proposée affecte ces zonages particuliers identifiés pour leurs enjeux, et en particulier le zonage Np ;

Considérant que le zonage N couvre par ailleurs l'essentiel du territoire communal ; que le PLU doit permettre d'anticiper les risques d'effets cumulés sur le territoire ; qu'il est nécessaire à ce stade d'affiner le diagnostic territorial et le règlement graphique et écrit afin de délimiter de façon pertinente le périmètre des réalisations souhaitées dans le cadre de la modification proposée en préservant les espaces à enjeux environnementaux (biodiversité, continuités écologiques, risques naturels, ressources en eau, sols, etc.) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-du-Salembre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-du-Salembre présenté par la communauté de communes d'Isle-Vern-Salembre en Périgord (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.